



Association INTERBOURSE GENEVA SKI TEAM

Statuts du 12 juin 2013 - Mise à jour le 3 octobre 2020

Table des matières

I. NOM ET SIEGE	3
Article 1	3
II. BUT	3
Article 2	3
III. MEMBRES	3
Article 3	3
Article 4	3
Article 5	3
Article 6	3
Article 7	3
IV. CONTRIBUTIONS ET FINANCES	4
Article 8	4
Article 9	4
Article 10	4
Article 11	4
Article 12	4
V. ASSEMBLEE GENERALE	4
Article 13	4
Article 14	4
Article 15	4
Article 16	5
VI. COMITE	5
Article 17	5
Article 18	5
Article 19	5
VII. VERIFICATEURS AUX COMPTES	5
Article 20	5
VIII. ELECTIONS ET VOTATIONS	5
Article 21	5
IX. DISSOLUTION	6
Article 23	6
REGLEMENT SUR LA FINANCE D'ENTREE ET LES COTISATIONS	7
Art. 1	7
Art. 2	7

I. NOM ET SIEGE

Article 1

1. Sous le nom Association Interbourse Geneva Ski Team a été constitué, pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

2. Son siège est au Route du Pas-de-l'Echelle 38D, 1255 Veyrier (c/o Laure Muir)
(Modification AG du 3 octobre 2020)

II. BUT

Article 2

L'association a pour but de pérenniser la présence d'une délégation de la place financière romande dans le cadre d'un réseau établi de professionnels de la Finance au niveau mondial (ci-après Interbourse), en particulier la semaine de ski annuelle qui se déroule depuis la 1^{ère} édition de 1969.

III. MEMBRES

Article 3

L'association se compose :

- a) des membres actifs
- b) des membres passifs
- c) des membres d'honneur

Article 4

Pour être membre, le candidat doit cumulativement :

- a) adresser au comité une demande d'admission parrainée par un membre de l'association
- b) être accepté par l'Assemblée Générale sur présentation du comité

Article 5

La qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à toute personne ayant rendu des services éminents à l'association.

Article 6

- 1. Toute démission doit être adressée par écrit au comité.
- 2. Elle prend effet immédiatement, mais ne donne pas droit au remboursement de la cotisation déjà réglée.

Article 7

- 1. Le comité peut refuser une candidature.
- 2. Le comité peut exclure un membre :
 - a) s'il ne paie pas la souscription d'entrée ou la cotisation dans le délai imparti ou
 - b) s'il trouble le bon ordre de l'association.
- 3. En cas de refus ou d'exclusion, le comité doit aviser par écrit la personne concernée.

IV. CONTRIBUTIONS ET FINANCES

Article 8

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les finances d'entrée ;
- b) les cotisations annuelles ;
- c) les dons, legs et sponsoring;
- d) les revenus issus des activités de l'association.

Article 9

Tous les membres sans exception paient leur cotisation.

- b) Les anciens membres qui souhaitent leur réintégration ne supportent pas une nouvelle finance d'entrée.

Article 10

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association.

Article 11

Les membres qui quittent l'association n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 12

L'exercice comptable se déroule du 1er juillet au 30 juin.

V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Article 14

L'assemblée générale ordinaire se tient obligatoirement une fois par année dans un délai de quatre mois après la clôture de l'exercice comptable.

Article 15

1. L'assemblée générale ordinaire est compétente notamment pour :

- a) élire le président, le vice-président, les membres du comité pour une fonction déterminée, les vérificateurs aux comptes ;
- b) nommer les membres d'honneur ;
- c) approuver les rapports d'activités de l'exercice écoulé du président, du trésorier, des vérificateurs aux comptes ;
- e) modifier les statuts ;
- f) approuver le règlement fixant notamment la finance d'entrée et les cotisations ;
- g) se prononcer sur toute proposition individuelle écrite, adressée au comité au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- h) examiner toute autre proposition, orale ou écrite.

2. Elle ne pourra statuer valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Article 16

1. La convocation pour les assemblées générales ordinaires doit être expédiée 15 jours au moins avant la réunion par lettre ou par courriel.
2. La convocation mentionne l'ordre du jour.

VI. COMITE**Article 17**

1. Si le président ne peut plus assumer sa charge, temporairement ou définitivement, il est remplacé par le vice-président jusqu'à la prochaine assemblée générale.
2. Si un membre du comité doit être remplacé de façon durable, le comité peut confier sa tâche à un autre membre du comité jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 18

Le comité est compétent notamment pour:

- a) administrer, gérer et représenter l'association dans le respect des statuts;
- b) fixer la date et établir l'ordre du jour des assemblées générales;
- c) dresser la liste des candidats à la présidence, à la vice-présidence, au comité avec leur(s) fonction(s) respective(s) et les vérificateurs aux comptes;
- d) présenter à l'AGO les candidatures acceptées par le comité et statuer sur des exclusions potentielles.

Article 19

L'association est valablement engagée par les signatures de deux membres du comité, dont le président et/ou le vice-président.

VII. VERIFICATEURS AUX COMPTES**Article 20**

1. Les vérificateurs sont chargés de contrôler que la comptabilité de l'association est tenue avec exactitude, conformément aux prescriptions légales.
2. Les vérificateurs présentent un rapport à l'assemblée générale ordinaire qui est remis ensuite au trésorier.
3. Les vérificateurs sont au nombre de deux.
4. Si un vérificateur ne peut plus assumer sa fonction en cours d'exercice, le comité désigne un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

VIII. ELECTIONS ET VOTATIONS**Article 21**

1. Les élections et votations ont lieu en principe à main levée, à la majorité des personnes présentes et représentées.
2. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.
3. Le président et vice-président sont élus pour un an et sont rééligibles.
4. Les membres du comité sont élus individuellement à un poste déterminé pour un an et sont rééligibles.
5. Les vérificateurs aux comptes sont élus pour deux ans ; ils ne sont pas rééligibles pendant les deux ans qui suivent leur mandat.

IX. DISSOLUTION

Article 23

1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et au minimum 75% des membres actifs.
2. La décision est prise au 2/3 des votants présents.
3. L'assemblée générale qui a décidé la dissolution nomme trois liquidateurs dont elle fixe strictement les pouvoirs.
4. Elle décide de l'affectation de l'éventuel solde de l'actif de l'association.
5. L'assemblée générale peut également confier cette décision au comité, comme ultime mandat.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 3 octobre 2020 sur base des statuts constitutifs 12 juin 2013.

Ils entrent en vigueur le 4 octobre 2020

Sébastien HEEB
Secrétaire

Steven MAILLEFER
Président

REGLEMENT SUR LA FINANCE D'ENTREE ET LES COTISATIONS

Art. 1

La finance d'entrée, qui est individuelle, est de CHF100. Elle est gratuite pour les personnes âgées de moins de 25 ans

Art. 2

La cotisation annuelle est de CHF250

La période couverte par la cotisation annuelle s'écoule du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante
Ce règlement a été accepté lors de l'assemblée générale constitutive du 12 juin 2013 et est en vigueur le 13 juin 2013